

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-026

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDTM / SEBF**

27-2021-12-17-00006 - Récépissé de déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Vraiville (4 pages) Page 3

27-2022-02-14-00003 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un réseau de piézomètres sur les Communes de Acquigny, Heudebouville, Louviers, Incarville, Saint Pierre du Vauvray, Andé, Le Vaudreuil, Val de Reuil, Léry, Poses, Le Manoir, Pont de l'Arche, Criquebeuf sur Seine, Alizay (5 pages) Page 8

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2022-02-15-00007 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 14

DDTM

27-2021-12-17-00006

Récépissé de déclaration concernant  
l'aménagement d'un lotissement sur la  
commune de Vraiville



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT

PÉTITIONNAIRE : **G.E.P.P.E.C.**

COMMUNE DE **VRAIVILLE**

Numéro d'enregistrement : **27-2021-00281 (21280)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé le 9 décembre 2021 par la société GEPPEC, enregistré sous le n°27-2021-00281 (21280) et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 22 terrains à bâtir situé rue de l'Eglise, à Vraiville.

**donne récépissé à :**

**la société Groupement d'Etudes pour la Promotion et la Construction (GEPPEC)**

**36 rue du Bois Rond  
Le Parc des Compétences  
76410 CLEON**

de la déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement de 22 terrains à bâtir et un macro-lot, sur les parcelles cadastrées section AC numéros 34, 113p, 119, 120, 350 et 354, de la commune de VRAIVILLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (2,43 ha)</b>	/

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 février 2022** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de la réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant, si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de VRAIVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de VRAIVILLE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 17 décembre 2021.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION



DDTM

27-2022-02-14-00003

Récépissé de déclaration concernant la création  
d'un réseau de piézomètres sur les Communes  
de Acquigny, Heudebouville, Louviers, Incarville,  
Saint Pierre du Vauvray, Andé, Le Vaudreuil, Val  
de Reuil, Léry, Poses, Le Manoir, Pont de l'Arche,  
Criquebeuf sur Seine, Alizay





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CREATION D'UN RESEAU DE PIEZOMETRES

PÉTITIONNAIRE : **Communauté d'Agglomération Seine-Eure**

COMMUNES :

**Acquigny, Heudebouville, Louviers, Incarville, Saint Pierre du Vauvray, Andé, Le Vaudreuil, Val de Reuil, Léry, Poses, Le Manoir, Pont de l'Arche, Criquebeuf sur Seine et Alizay**

Numéro d'enregistrement : **27-2022-00017 (22011)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 10 février 2022 par la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE), enregistré sous le n°27-2022-00017 (22011) et relatif à la réalisation d'un réseau de 14 piézomètres instrumentés, à réaliser sur les communes d'Acquigny, Heudebouville, Louviers, Incarville, Saint Pierre du Vauvray, Andé, Le Vaudreuil, Val de Reuil, Léry, Poses, Le Manoir, Pont de l'Arche, Criquebeuf sur Seine et Alizay.

donne récépissé à :

**Communauté d'Agglomération Seine-Eure**  
**1 place Ernest Thorel**  
**27405 LOUVIERS**

de la déclaration concernant la réalisation d'un réseau de 14 piézomètres instrumentés, sur les communes de Acquigny, Heudebouville, Louviers, Incarville, Saint Pierre du Vauvray, Andé, Le Vaudreuil, Val de Reuil, Léry, Poses, Le Manoir, Pont de l'Arche, Criquebeuf sur Seine et Alizay.

Les piézomètres seront équipés de sondes de mesure du niveau de la nappe et de la température de l'eau. Ils seront implantés à proximité des réseaux d'assainissement pour améliorer la connaissance de la relation hydraulique entre la nappe sous-jacente et l'intrusion d'eaux claires parasites.

L'implantation de ces ouvrages est définie en annexe.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Déclaration</b>	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, **il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration**, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées aux mairies des communes d'Acquigny, Heudebouville, Louviers, Incarville, Saint Pierre du Vauvray, Andé, Le Vaudreuil, Val de Reuil, Léry, Poses, Le Manoir, Pont de l'Arche, Criquebeuf sur Seine et Alizay où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage aux mairies des communes d'Acquigny, Heudebouville, Louviers, Incarville, Saint Pierre du Vauvray, Andé, Le Vaudreuil, Val de Reuil, Léry, Poses, Le Manoir, Pont de l'Arche, Criquebeuf sur Seine et Alizay ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 14 février 2022

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

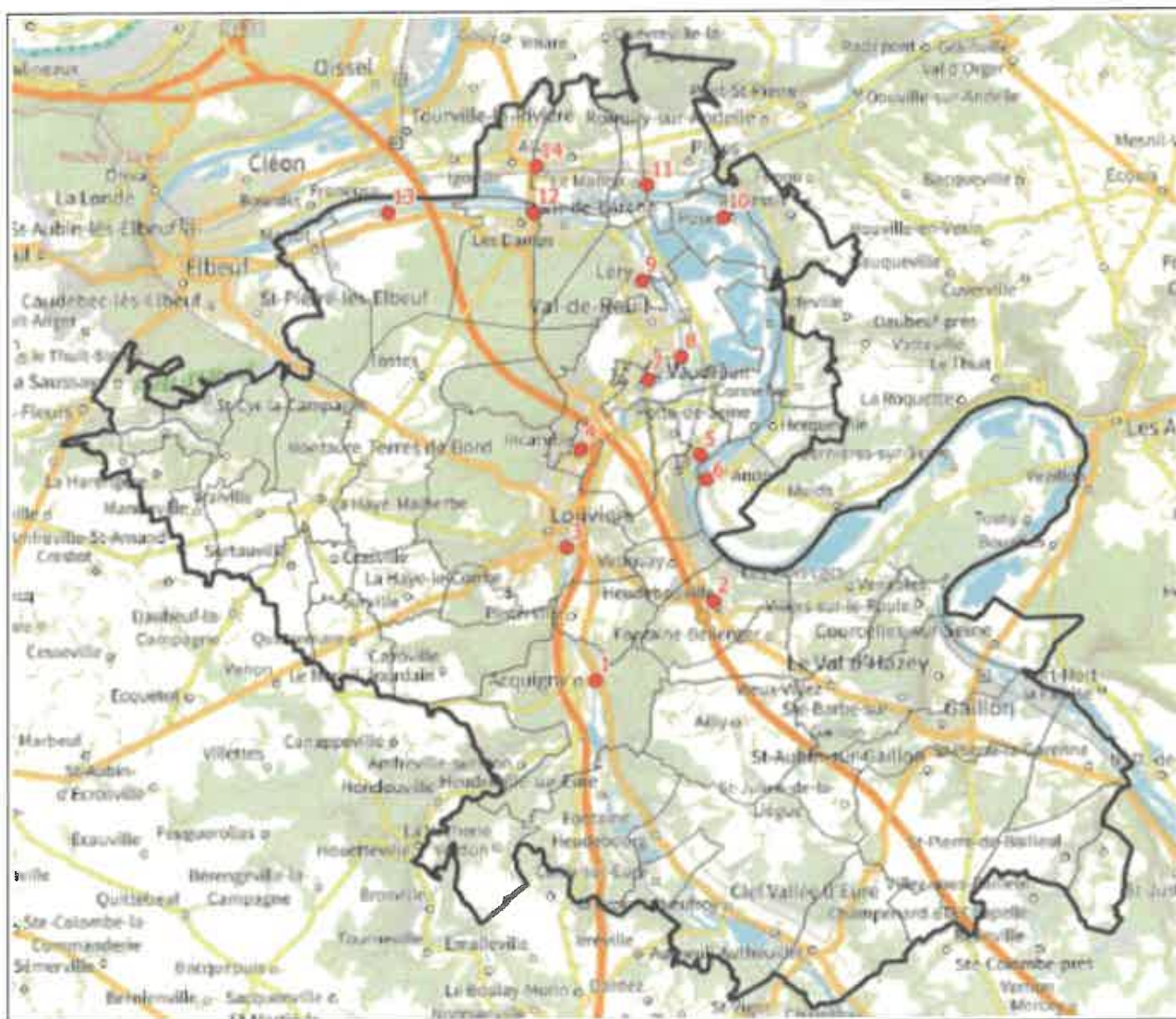
le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

dossier n°27-2022-00017  
CREATION D'UN RESEAU DE PIEZOMETRES  
Projet : CASE  
Annexes (extrait du dossier loi sur l'eau)

**Annexe 1 – Plan : localisation des 14 piézomètres**



## Annexe 2 – Caractéristiques géographiques des piézomètres

Ouvrage	Communes	Précision géographique	Coordonnées X, Y (L93) et Z (m NGF)	Profondeur prévisionnelle
PZ01	Acquigny	Rue Aristide Briand	X : 567 734 Y : 6 898 560 Z : +19 m NGF	5 m
PZ02	Heudebouville	Rue de la Recette	X : 571 509 Y : 6 900 940 Z : +138 m NGF	5 m
PZ03	Louviers	Rue Saint-Jean	X : 566 938 Y : 6 902 753 Z : +16 m NGF	5 m
PZ04	Incarville	Rue Saint-Cyr	X : 567 440 Y : 6 905 848 Z : +13 m NGF	5 m
PZ05	Saint-Pierre du Vauvray	Route de Porte-Joie	X : 571 181 Y : 6 905 543 Z : +11 m NGF	5 m
PZ06	Andé	Chemin du Roi	X : 571 181 Y : 6 905 543 Z : +12 m NGF	5 m
PZ07	Le Vaudreuil	Place E. Labell	X : 569 581 Y : 6 907 963 Z : +13 m NGF	5 m
PZ08	Val-de-Reuil	Rue du Bac	X : 569 581 Y : 6 907 963 Z : +12 m NGF	10 m
PZ09	Léry	Rue du 11 novembre	X : 569 467 Y : 6 911 001 Z : +11 m NGF	5 m
PZ10	Poses	Rue du Bac	X : 572 072 Y : 6 912 988 Z : +9 m NGF	5 m
PZ11	Le Manoir	Bd de la Seine	X : 569 703 Y : 6 914 055 Z : +12 m NGF	5 m
PZ12	Pont de l'Arche	Quai de Verdun	X : 566 121 Y : 6 913 296 Z : +9 m NGF	5 m
PZ13	Criquebeuf sur Seine	Mairie	X : 561 546 Y : 6 913 439 Z : +11 m NGF	5 m
PZ14	Alizay	Rue Paul Eluard	X : 566 251 Y : 6 914 744 Z : +8 m NGF	10 m

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-15-00007

arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°DCL/BCE/2022/247 portant habilitation dans le domaine funéraire

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire dénommé « Roc-Eclerc » situé au 7 rue du faubourg Cappeville à Gisors (27140)

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** la demande reçue le 8 février 2022, complétée le 10 février 2022 par monsieur Luc BEHRA, directeur général de la S.A.S. « FUNECAP IDF », dont le siège social est situé au 50 boulevard Edgar Quinet à Paris 14ème, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé au 7 rue du faubourg Cappeville à Gisors (27140) ;

### ARRÊTE

**Article premier** : L'établissement secondaire de la S.A.S. « FUNECAP IDF » à l'enseigne « ROC-ECLERC », sis 7 rue du faubourg Cappeville à Gisors, exploité par monsieur Luc BEHRA, directeur général, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance)
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est 22-27-0032.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

**Article 4 :** Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenantes sont bien habilitées pour les activités concernées.

**Article 6 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du Code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 8 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Monsieur Luc BEHRA ;
- Monsieur le maire de Gisors.

Évreux, le **15 FEV. 2022**



Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Isabelle DORLIAT-POUZET